



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 11 JUILLET 2017**

**portant sur la carrière exploitée par la société 4M PROVENCE ROUTE SA,  
située au lieu-dit " Sainte-Marie " sur le territoire  
de la commune de Pernes-les-Fontaines (84)  
et modifiant les dispositions relatives aux garanties financières**

**LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup>,
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse - Monsieur Bernard GONZALEZ,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997, autorisant la société 4M PROVENCE ROUTE SA à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Sainte-Marie " sur la commune de Pernes les Fontaines (84210), modifié par l'arrêté n° 187 du 16 octobre 2003 relatif aux garanties financières,

- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET – secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU le dossier de la société 4M PROVENCE ROUTE SA, concernant l'actualisation des garanties financières, en date du 19 mai 2016,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2016,
- VU le courrier du préfet adressé à l'exploitant en date du 26 septembre 2016,
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 4 mai 2017,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté qui lui a été transmis,

**CONSIDÉRANT** que les modifications portent sur l'actualisation des montants de référence des garanties financières pour les périodes de 2016 à 2021 et de 2021 à 2022,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires, mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés n° 1119 du 11 décembre 1997 et n°187 du 16 octobre 2003 relatif aux garanties financières, doivent être modifiés pour prendre en compte les nouveaux montants de référence des garanties financières,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Champs d'application**

La société 4M PROVENCE ROUTE SA, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé au Village d'entreprise ERO, 38, rue des cardeurs à Sorgues (84700), est tenue, pour sa carrière, implantée lieu-dit " Sainte-Marie " sur la commune de Pernes les Fontaines (84210), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants :

## **Article 2 - Modification de l'article 22 de l'arrêté n° 172 du 11 décembre 1997**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est :

- pour la période de 2016 à 2021 de 187 140 €,
- pour la période de 2021 à 2022 de 96 913 €,

L'indice TP01 base 2010 de référence est celui en vigueur en janvier 2016 (100,2) et la TVA de référence est de 20 %.

**L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.**

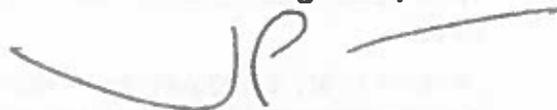
## **Article 3 - Délais et voies de recours**

Les délais et voies de recours sont rappelés à l'annexe 0, annexée au présent arrêté.

## **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Pernes les Fontaines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

## **ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE**

**RECOURS CONTENTIEUX** ; La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

**Article L181-17** Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

**Article R181-50** : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE**

**Article R181-51** : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont

reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

## **RECLAMATION**

**Article R181-52** Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

